



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

Rouen, le 30 mai 2018

N° 280  
Affaire suivie par :  
Romain BLOTTIAUX  
Tél : 02 32 76 51 08  
Fax : 02 32 76 51 19  
Courriel : romain.blottiaux@seine-maritime.gouv.fr

La Préfète  
de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime

à

Monsieur le maire de Fresquiennes

**OBJET** : inondations et coulées de boue du 22 janvier au 24 janvier 2018 ; demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**P.J.** : un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

A la suite des inondations et coulées de boue survenues en janvier dernier sur le territoire de votre commune, vous avez sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'intensité anormale de l'agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène est supérieure ou égale à 10 ans. Il ressort du rapport météorologique du 23 mars 2018 que les précipitations du 22 au 24 janvier présentent une durée de retour supérieur à 10 ans au titre de la pluviométrie. Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle conformément à l'article L 125-1 du code des assurances.

L'arrêté ministériel du 17 avril 2018 qui entérine cette décision est paru au journal officiel du 30 mai 2018.

Je vous laisse le soin d'en informer les habitants concernés en leur rappelant que s'ils ne l'ont pas déjà fait, ils disposent d'un délai supplémentaire de 10 jours à compter de la date de publication de cet arrêté pour informer leur compagnie d'assurance des dégâts qu'ils ont subis.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Mairie de FRESQUIENNES  
Reçu le

04 JUIN 2018

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1810998A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 10 avril 2018 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) et les inondations et choc mécanique liés à l'action des vagues des vagues.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*

J. WITKOWSKI

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur « assurance »,*

L. CORRE

### DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

#### *Inondations et coulées de boue du 22 janvier 2018 au 24 janvier 2018*

Communes d'Angerville-l'Orcher, Belbeuf, Bézancourt (1), Brémontier-Merval (1), Cany-Barville, Clères (1), Crasville-la-Mallet (1), Doudeville (1), Écalles-Alix (1), Fresquiennes (2), Hautot-Saint-Sulpice (1), Méfamare (1), Mésangueville (1), Mont-Cauvaire (1), Néville (1), Ouveille-l'Abbaye (1), Pierrevail (1), Préaux (1), Rouville (1), Saint-Aubin-Épinay (1), Sainte-Colombe (1), Sainte-Croix-sur-Buchy (1), Saint-Denis-le-Thibout (1), Saint-Jacques-sur-Darnétal (1), Sainte-Marguerite-sur-Duclair (1), Saint-Ouen-le-Mauger (1), Saint-Pierre-de-Varengueville (1), Saint-Romain-de-Colbosc, Touffreville-la-Corbeline (1), Val-de-la-Haye, Valmont, Varneville-Bretteville (1), Vattetot-sous-Beaumont (1), Vianemerville (1), Yvecrique (1).

#### *Inondations et coulées de boue du 22 janvier 2018 au 4 février 2018*

Communes d'Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (Les), Bardouville (1), Bouille (La), Canteleu, Gouy, Grand-Quevilly (Le), Mauny (1), Mesnil-sous-Jumièges (Le) (1), Rouen, Sotteville-lès-Rouen.